

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 330

présenté par
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 40

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à permettre aux orthoptistes de réaliser un bilan visuel et prescrire des verres correcteurs et des lentilles de contact oculaire ainsi que de réaliser chez l'enfant le dépistage de l'amblyopie et celui des troubles de la réfraction. Les patients pourront ainsi se voir prescrire des lunettes et des lentilles sans jamais avoir consulté d'ophtalmologiste.

Pourtant, les orthoptistes disposent d'une formation insuffisante pour dépister un certain nombre de pathologies visuelles. Ils ne suivent que 3 années d'études post-bac. Ils n'ont notamment pas été formés à l'utilisation de la lampe à fente. Cela exige effectivement une formation acquise au cours des 11 années d'études suivies par les ophtalmologistes.

La prescription de lunettes n'est pas un acte anodin. Il exige un examen attentif du patient de façon à vérifier les différents segments de l'œil. La prescription de lunettes ne tenant pas compte de certaines particularités de la vue du patient pourrait ainsi s'avérer préjudiciable.

Transférer de telles compétences aux orthoptistes s'accompagne du risque d'erreurs de diagnostics et de retard de prise en charge.

Une personne peut en effet avoir une vue optimale tout en ayant une pathologie du nerf optique silencieuse qui réduit le champ visuel que seul un ophtalmologiste pourra déceler. De même, un enfant pourra avoir une très bonne vue mais une malformation rétinienne ou une cataracte congénitale qu'il faudra surveiller.

Il est donc nécessaire de profiter de chaque consultation ophtalmologique pour pouvoir dépister des pathologies débutantes et silencieuses : Glaucome, DMLA, Keratocône. Se passer des ophtalmologistes pour la prescription de lunettes présente un risque important pour le suivi de la santé visuelle des Français.

Les ophtalmologistes observent de nombreux cas cliniques de patients ayant bénéficié d'un renouvellement de lunettes auprès d'orthoptistes ou d'opticiens qui sont venus les consulter avec une vue dégradée du fait d'une prise en charge trop tardive par les ophtalmologistes.

Pour améliorer la santé visuelle des Français, il faut renforcer la prévention. Les dispositions de cet article vont dans le sens opposé.

On observe en outre une nette amélioration des délais de consultation des ophtalmologistes. La démographie médicale de cette spécialité a effectivement vocation à augmenter. Les dispositions de cet article ne sauraient ainsi être justifiées par des délais d'attente qui ont vocation à se réduire.

Pour toutes ces raisons, cet amendement propose la suppression de cet article.